

**ARRETE DU MAIRE N°2024/87**  
**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION**  
**MAINTENANCE DES FEUX TRICOLORES THNS**

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2542-3 ;
- Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la convention de prestations de services pour la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore signée entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville de Grand-Charmont ;
- Vu la demande de Pays de Montbéliard Agglomération d'avoir accès aux rues de la commune lors des opérations de maintenance de feux tricolores ;
- Considérant que les travaux de toutes natures sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention y compris pour les urgences ;
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative en cas d'urgence ;

**DECIDE**

**Article 1**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation sera réglementée dans les rues de la commune concernées par les travaux de maintenance des feux tricolores, propriété de Pays de Montbéliard Agglomération, de la façon suivante :

- Mise en fonctionnement au jaune clignotant ou extinction complète des signaux lumineux pendant une durée de 2 heures maximum,
- Rétrécissement de la voirie à une voie pendant une durée de 2 heures maximum,
- Mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Pays de Montbéliard Agglomération et réduction de la vitesse à 30 Km/heure sur l'emprise de l'intervention.

**Article 2**

Dans le cas où l'intervention nécessiterait des dispositions autres que celles énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, Pays de Montbéliard Agglomération devra déposer auprès des services de la Mairie, une demande d'arrêté de circulation spécifique.

**Article 3**

Le présent arrêté sera renouvelé pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

### Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT, et tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7

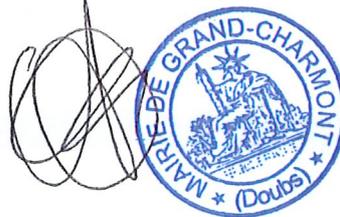
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Pays de Montbéliard Agglomération – Service maintenance SLT
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND CHARMONT
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 31 décembre 2024

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.